



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique familiale

Question écrite n° 30929

Texte de la question

M Gerard Chasseguet appelle l'attention de Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge de la famille, sur le probleme de la simultaneite des frais d'education auquel se trouvent confrontees les familles ou surviennent des naissances multiples. Il serait equitable que cette simultaneite de frais d'education soit compensee par une adaptation des allocations et prestations familiales ainsi que du quotient familial, des parts fiscales, des abattements par enfant a charge et des points pris en compte lors de l'elaboration d'un dossier de demande de bourses scolaires. Il lui demande s'il envisage d'adapter la legislation en vigueur aux cas bien specifiques que sont ces familles.

Texte de la réponse

Reponse. - La politique familiale est une priorite du Gouvernement et est necessairement globale. La politique familiale prend en compte de facon tout a fait favorable les charges des familles nombreuses. Aussi, les textes en vigueur ont prevu des dispositions particulieres en faveur des familles connaissant des naissances multiples. En effet, des possibilites de cumul des allocations pour jeune enfant ont ete prevues dans ce cas. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versee pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'a leur premier anniversaire (rappel sur les mensualites anterieures a la naissance et versement ensuite de trois mensualites sans condition de ressources et de neuf mensualites sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre a la famille de s'adapter a sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immediates qui pesent sur les parents durant la periode qui suit la naissance des enfants. De plus, les organismes debiteurs de prestations familiales tentent de trouver une reponse adaptee aux problemes specifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples grace a leurs dispositifs d'action sociale, afin d'allieger les taches menageres et materielles de ces familles. En outre, les allocations familiales sont progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant : leurs montants sont notamment substantiels pour le troisieme enfant et les suivants, qui correspondent a un changement de dimension de la famille et a un probleme financier reel. Les familles nombreuses beneficent par ailleurs de prestations specifiques : complement familial, allocation parentale d'education La creation de l'allocation parentale d'education a permis d'apporter une solution aux problemes rencontres par les familles nombreuses qui eprouvent les plus grandes difficultes a concilier vie professionnelle et vie familiale. La technique fiscale de l'impot sur le revenu va dans le meme sens que la legislation des prestations familiales. Le mecanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en consideration des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisieme enfant a charge compte pour une part entiere dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a ete etendu en 1987 a chaque enfant de rang au moins egal a trois. Les contraintes budgetaires imposent, neanmoins, des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Pour les familles dont les enfants poursuivent des etudes, la legislation fiscale prevoit des dispositions particulieres en faveur de celles qui ont de grands enfants a charge et ce, jusqu'a vingt-cinq ans. Enfin, les caisses d'allocations familiales beneficent d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernees. Un certain nombre d'organismes prevoient notamment des prestations accordees au-dela des limites d'age (exemple : prestations supplementaires pour etudiant). Il est precise a l'honorable parlementaire que le Gouvernement a decide d'etendre a dix-huit ans l'age limite au-dela duquel les allocations

familiales et l'aide personnalisée au logement ne seront plus servies en cas d'inactivité. Cette mesure, qui a pris effet le 1er juillet 1990 (décret no 90-526 du 28 juin 1990 modifiant le code de la sécurité sociale), a pour objectif d'apporter un soutien accru aux familles ayant les plus lourdes charges et de réduire la disparité de traitement avec les familles ayant des enfants poursuivant des études ou bénéficiaires d'une formation. De plus, la loi no 90-590 du 6 juillet 1990 a prolongé de seize à dix-huit ans le versement de l'allocation de rentrée scolaire. Le droit à cette prestation sera ouvert non seulement aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale, mais également à celles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés.

Données clés

Auteur : [M. Chasseguet Gérard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30929

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3102